CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.202 du 17 avril 2013

A. 206.203/XIII-6354

En cause :

1. **VALLI** Benoît,
2. **ARCHEMBEAU** Frédéric,
3. **LAMARCHE** Josine,
4. **MELOTTE** Georges,
5. **THIRY** Marianne,
6. **LABASSE** Michel,
7. **VAN DER STEGEN** Stéphan,

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme**
   EDF LUMINUS,
   ayant élu domicile chez
   Mes Benjamin REULIAUX et
   Matthieu GUIOT, avocats,
   chaussée de Louvain 431 F
   1380 Lasne,
2. **la Société anonyme**
   ELECTRABEL,
   ayant élu domicile chez
   Me Tangui VANDENPUT, avocat,
   avenue Tedesco 7
   1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 3 septembre 2012 par Benoît VALLI, Frédéric ARCHEMBEAU, Josine LAMARCHE, Georges MELOTTE, Marianne THIRY, Michel LABASSE et Stéphan VAN DER STEGEN en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 juin 2012 délivrant un permis unique à la société anonyme (S.A.) SPE - LUMINUS (devenue la S.A. EDF LUMINUS par fusion absorption le 30 mai 2012) pour la construction et l'exploitation d'un parc de sept éoliennes de 3,5 MW chacune d'une hauteur maximale de 150 mètres, comprenant sept transformateurs de puissance unitaire de 3.800 kVA, leurs chemins d'accès, les câbles souterrains de raccordement électrique, les aires de maintenances et une cabine de tête sur la route de Marche (Nationale N63) à Tinlot;

Vu les requêtes introduites le 21 septembre 2012 par lesquelles la société anonyme (S.A.) EDF LUMINUS et la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 221.755 du 14 décembre 2012 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. EDF LUMINUS et la S.A. ELECTRABEL, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience du 26 février 2013 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. La S.A. SPE-LUMINUS introduit le 9 août 2010 une demande de permis unique en vue de l'installation et de l'exploitation d'un parc de huit éoliennes de 3,5 MW chacune, d'une hauteur maximale de 150 mètres, y compris huit transformateurs de puissance unitaire de 3.800 kVA, leurs chemins d'accès, les câbles souterrains de raccordement électrique, les aires de maintenance et une cabine de tête dans un établissement situé route de Marche (nationale N63), à Tinlot.

Une étude d'incidences réalisée par la société anonyme (S.A.) "CSD INGENIEURS CONSEILS" est jointe à la demande. L'étude précise ce qui suit :

" le projet est implanté sur le replat d'une chavée depuis laquelle les vues sont ouvertes mais limitées par les tiges qui la surplombent. Ce replat est recouvert par des champs cultivés et des prairies, entrecoupés d'alignements d'arbres et de zones boisées. Les éoliennes seront implantées sur des champs, de part et d'autre de la route nationale N63 (quatre de chaque côté), en un bouquet organique".

2. Le 28 août 2010, les fonctionnaires technique et délégué informent le demandeur de permis que sa demande est incomplète, le dossier n'étant pas "assez précis en ce qui concerne les modifications de voiries" et le type de voirie concerné n'étant pas "mentionné".

3. Le demandeur de permis complète sa demande le 22 septembre 2010. Celle-ci est déclarée complète et recevable le 11 octobre 2010.

4. Des enquêtes publiques se déroulent en octobre et novembre 2010 sur les territoires des communes de Tinlot, Clavier, Modave, Ouffet et Nandrin.

5. Le 23 novembre 2010, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable.

6. Le 24 novembre 2010, la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) donne un avis défavorable.

7. Le 22 février 2011, les fonctionnaires technique et délégué décident de refuser le permis unique sollicité.

8. La S.A. SPE-LUMINUS et la S.A. ELECTRABEL introduisent un recours administratif contre ce refus le 15 mars 2011.

9. Les fonctionnaires technique et délégué décident, le 25 mai 2011, de prolonger de 30 jours le délai de transmission au ministre de leur rapport de synthèse.

10. Le rapport de synthèse sur recours est déposé le 24 juin 2011. Il conclut au refus du permis unique et à la confirmation de la décision administrative de première instance.

11. Le 26 juillet 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique sollicité.

12. Des recours en annulation sont introduits contre l'arrêté du 26 juillet 2011.

13. Un arrêt n° 218.136 du 20 février 2012 annule l'acte attaqué.

14. Le 7 juin 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre à nouveau le permis unique à la S.A. EDF LUMINUS pour la construction et l'exploitation d'un parc de sept éoliennes de 3,5 MW chacune d'une hauteur maximale de 150 mètres, comprenant sept transformateurs de puissance unitaire de 3.800 kVA, leurs chemins d'accès, les câbles souterrains de raccordement électrique, les aires de maintenance et une cabine de tête sur la route de Marche.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que dans l'arrêt n° 221.755 du 14 décembre 2012, le Conseil d'Etat estime que la seconde branche du premier moyen n'est pas susceptible d'être tranchée au terme de débats succincts et renvoie l'affaire à la procédure ordinaire;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de "la violation des articles 2 à 9 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des

articles D.1 à D.3, D.6, D.50, D.62 à D.74, R.53, R.57, R.81 et R.82 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2, 6, 45, 46, 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19, 20, 24, 30 et 36, et du tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir";

en ce que, le permis unique est délivré sur la base de l'étude d'incidences réalisée par CSD INGENIEURS CONSEILS et avec la motivation qu'il comporte en ce qui concerne les nuisances sonores;

alors que, première branche, pour l'évaluation des incidences du projet, l'étude d'incidences ne se réfère par adéquatement aux valeurs-limites du tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et que l'acte attaqué prescrit le respect de valeurs divergentes de celles de l'arrêté précité;

Considérant que les requérants précisent ce qui suit :

" 1. L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement définit dans la section 2 de son chapitre 8, les valeurs limites d'immission.

L'article 24 précise que «les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe».

[Au] tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002, la valeur limite pour la période nuit (22 h-6h00) est de 40 dB(A).

Cette valeur s'applique à l'extérieur des habitations et doit être respectée pour toute période d'une heure (il s'agit de niveaux équivalents calculés sur une période d'une heure).

2. L'article 30 de l'arrêté précise les conditions de mesures et les caractéristiques des points de mesures. Il y est notamment précisé que «les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s».

2. 1. L'étude d'incidences analyse cette condition de la manière suivante :

«Cependant les valeurs limites fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002 sont uniquement valables lorsque la vitesse du vent mesurée à une hauteur de 10 m du sol est inférieure ou égale à 5 m/s (18km/h). (…)
Pour cette raison, le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne définit les valeurs guides à respecter pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 12 m/s sur base de la législation en vigueur aux Pays-Bas» (E.I.E., p. 179).

La motivation de l'acte attaqué reprend cette affirmation :

«les valeurs limites imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont uniquement valables lorsque la vitesse du vent mesurée à une hauteur de 10 mètres du sol est inférieure à 5 m/s (18km/h)».

Le cadre de références expose à cet égard (pièce n° 14) :

«cette norme de bruit [de l'arrêté du 4 juillet 2002] est à respecter dans des environnements ayant des vents inférieur à 5 m/s (à des vents supérieurs, les mesures sont faussées par le bruit ambiant du vent). Or, les éoliennes ne produisent un bruit que lorsque du vent les actionne ! Cette norme est donc difficilement applicable telle quelle et la législation en la matière doit être développée.
La législation hollandaise a prévu ce cas de figure, et spécifie une courbe de bruit spécifique maximale à l'immission que toute éolienne doit respecter, en fonction de la vitesse du vent. Ceci permet de déterminer très rapidement les zones où ces limites sont respectées et où aucune gêne auditive n'est à craindre.

Cette courbe est la suivante :

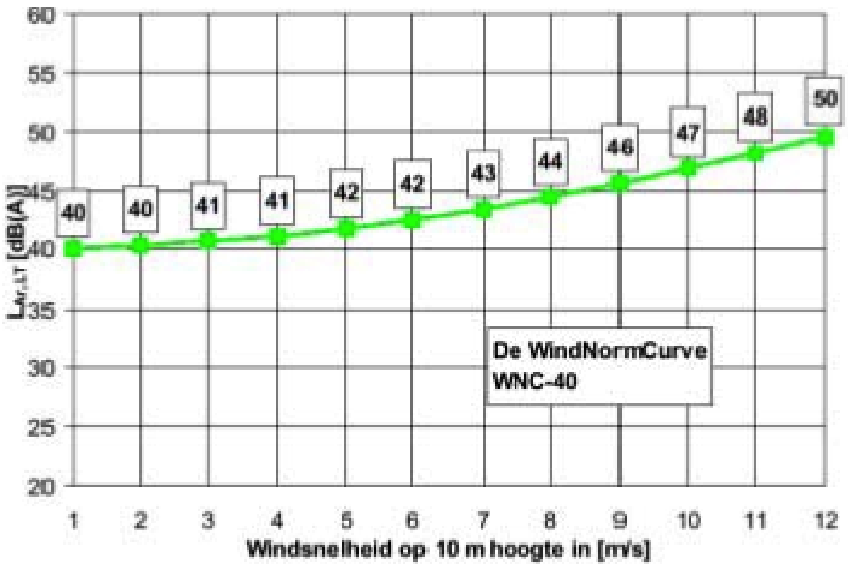

L'évaluation du bruit généré par des projets éoliens se fait sur base des courbes caractéristiques de bruit émis spécifiquement par les éoliennes qui sont étudiées. Ces courbes sont fonction de la vitesse du vent. L'auteur de l'étude d'incidences, au moyen notamment de logiciels spécifiques, établit une cartographie des bruits à l'immission dans la zone considérée, à différentes distances, en ajoutant au bruit ambiant le bruit émis spécifiquement par les machines et leurs pales en rotation. Il en déduit les zones de gêne auditive et celles où les éoliennes n'en génèrent pas, sur base, et de la pratique hollandaise, et des normes actuellement en application en Région wallonne. Cette méthode permet de s'assurer de l'absence d'impact sonore

d'un projet donné vis-à-vis de toutes les fonctions sensibles au bruit présentes dans l'environnement immédiat».

2.2. En ce faisant, tant l'étude d'incidences que le cadre de référence confondent deux niveaux : celui des conditions de mesure et celui des valeurs-limites à respecter.

La Région wallonne dans sa note d'observations sur le recours introduit contre le précédent arrêté du 26 juillet 2011 (G/A. 202.062/XIII-6028) exposait d'ailleurs que de par l'article 30 de l'arrêté du 4 juillet 2002 «aucune méthode de mesure spécifique aux éoliennes et uniformisée n'est actuellement disponible en Région wallonne. Pour combler cette lacune, il est possible de se baser sur la législation néerlandaise, comme indiqué dans le "Cadre de références pour l'implantation des éoliennes en Wallonie"».

Mais s'il faut, le cas échéant, une autre méthodologie pour faire des mesures lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s, ceci n'habilite nullement l'autorité compétente - et en amont le bureau d'études - à déroger aux normes applicables.

Autrement dit, si l'arrêté du 4 juillet 2002 limite les mesures de bruit dans la méthodologie qu'il préconise à des situations où la vitesse du vent ne dépasse pas à 5 m/s, il ne dit nullement que les valeurs limites ne sont plus applicables.

Bien au contraire, «les limites sont applicables au niveau d'évaluation du bruit particulier de l'établissement et doivent être respectées pour tout intervalle d'observation d'une heure dans la période de référence considérée» (art. 20).

2.3. D'ailleurs, l'article 6 du décret du 11 mars 1999 dispose que «l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement. Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières. En cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation».

L'arrêté du 4 juillet 2002 ne permet pas au Gouvernement de déroger aux normes de bruit par l'adoption d'un cadre de référence à caractère non réglementaire.

Par ailleurs, les normes particulières édictées par l'acte attaqué sont plus laxistes en terme de protection de l'homme ou de l'environnement.

Partant, le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne viole les valeurs-limites de l'arrêté du 4 juillet 2002. L'étude d'incidences qui se fonde sur ces valeurs est inadéquate et l'arrêté qui se fonde sur les valeurs retenues par le cadre de référence et l'étude d'incidences viole les valeurs-limites de l'arrêté du 4 juillet 2002.

2.4. De surcroît, l'affirmation de difficultés d'effectuer des mesures de bruit lorsque la vitesse du vent dépasse à 5 m/s est contredite par l'acte attaqué lui-même qui prévoit, comme condition, des normes de bruit pour des vitesses de vent de 6 m/s, 7 m/s, 8 m/s, 9 m/s, 10 m/s, 11 m/s et 12 m/s en prévoyant des «mesures acoustiques de contrôle» dont l'objet est de «vérifier que le projet respecte ces valeurs» (arrêté p. 66, art. 4, conditions particulières, 2, «normes de bruit»).

Si de telles normes «complémentaires» - en réalité illicitement dérogatoires à l'arrêté du 4 juillet 2002 - sont prescrites, elles doivent pouvoir être contrôlées quant à leur respect";

Considérant que la partie adverse se réfère à l'acte attaqué qu'elle cite en ce qu'il contient l'affirmation que les valeurs limites contenues dans l'arrêté précité du 4 juillet 2002 sont "uniquement valables lorsque la vitesse du vent mesurée à une hauteur de 10 mètres du sol est inférieure à 5 m/s (18 km/h)" et qu'au-delà de cette vitesse le bruit ambiant (ou bruit parasite) créé par le vent devient en effet, trop important, que les éoliennes génèrent des niveaux de bruit les plus importants à des vitesses de vent supérieures à 5 m/s puisqu'elles commencent à fonctionner à partir de 3 à 4 m/s et que leur puissance acoustique devient maximale pour des vitesses de vent supérieures à 8 à 10 m/s, mesurées à 10 mètres du sol, que c'est la raison pour laquelle le "cadre de référence" définit des valeurs guides à respecter pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 10 m/s, qu'il convient d'imposer le respect de ces valeurs par des conditions particulières d'exploitation, que les niveaux de puissance acoustique des éoliennes restent stables au-delà de 8 m/s et qu'il convient de se référer sur le point à l'annexe k de l'étude d'incidences, que par conséquent l'étude n'a pris en considération que les vitesses de vent allant de 5 à 8 m/s et que ceci est suffisant pour analyser les nuisances sonores générées par le projet éolien;

qu'elle estime que le cadre de références ne déroge pas à l'arrêté du 4 juillet 2002, précité; qu'elle écrit que "ce sont les valeurs limites imposées, pour le bruit particulier des éoliennes, par les conditions générales d'exploitation, qui conditionnent la compatibilité environnementale du projet"; que, cependant, elle soutient que, compte tenu de l'article 30, alinéa 4, précité, qui précise que "les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s", il y a une "incompatibilité entre la norme acoustique fixée réglementairement et la manière de mesurer le niveau de bruit particulier des parcs éoliens, ceux-ci fonctionnant dans la grande majorité du temps de production à une vitesse de vent supérieure à 5 m/s"; qu'elle fait valoir qu'il n'existe, en Région wallonne, aucune méthode de mesure spécifique aux éoliennes et qu'il convient de combler cette lacune en se basant sur la législation hollandaise; qu'elle expose que cette législation se réfère à une courbe "qui voit la limite du bruit spécifique des éoliennes augmenter en fonction de la vitesse du vent (phénomène acoustique de masque selon lequel le bruit aérodynamique produit par une éolienne augmente avec la vitesse du vent mais reste caché par l'ambiance sonore - bruit de fond - créée par le vent)" et que "la législation hollandaise tient compte de l'effet de masque évoqué plus haut, lorsque la vitesse du vent dépasse les 5 m/s"; qu'elle conclut que les requérants se trompent en soutenant que le cadre de référence "vide" l'arrêté du 4 juillet 2002, précité et prétend qu'il est plus exact de soutenir que le cadre de référence permet de faire des mesures de bruit dans le cas où la vitesse du vent dépasse les 5 m/s, cas non envisagés par l'arrêté précité;

Considérant que l'intervenante EDF LUMINUS estime que les valeurs limites fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, ne peuvent pas être imposées à

l'exploitation d'un parc éolien pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s et que c'est la raison pour laquelle le Gouvernement recommande, dans le cadre de référence, de se référer à la norme hollandaise; qu'elle ajoute que cette interprétation est prise en compte dans toutes les études d'incidences sur l'environnement et n'a jamais été mise en cause, ni par les fonctionnaires chargés de l'instruction des demandes de permis, ni par la cellule bruit, régulièrement consultée par les autorités compétentes, ni par ces dernières;

Considérant que l'intervenante ELECTRABEL fait valoir que les valeurs limites d'immission fixées au tableau 1 de l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, sont établies par référence à une "zone dans laquelle les mesures sont effectuées", et que l'article 30 du même arrêté interdit de mesurer le bruit quand le vent souffle à une vitesse de plus de 5 m/s; qu'elle explique que le bruit de fonctionnement des éoliennes se produit quand le vent souffle à une vitesse de plus de 5 m/s et qu'au-delà de cette vitesse les mesures sont faussées par le bruit ambiant causé par le vent lui-même; qu'elle conclut qu'à l'évidence l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, est inapplicable aux projets éoliens et qu'il est plus que raisonnable que la partie adverse ait décidé d'appliquer les normes hollandaises;

Considérant que, dans l'état actuel du droit wallon, la police des établissements classés est régie par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'en son article 4, il prévoit que le Gouvernement arrête les conditions générales, sectorielles ou intégrales, lesquelles ont valeur réglementaire; que l'article 5 porte ce qui suit :

" § 1er. Les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités";

que l'article 6 est rédigé comme suit :

" L'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement.

Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières.

En cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation";

Considérant que de l'article 6 précité, il ressort que les conditions particulières complémentaires ne peuvent être moins sévères que les conditions générales; qu'elles peuvent toutefois l'être dans les cas et limites arrêtés par lesdites conditions générales;

Considérant que l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement énonce, en son "chapitre VII Bruit - section 1 - Généralités", à l'article 23, que "les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées"; qu'il s'ensuit que des dépassements de valeurs limites peuvent être autorisées par des conditions particulières d'un permis d'environnement mais seulement pour autant que soient spécifiées dans ledit permis les situations, qui doivent être exceptionnelles, dans lesquelles ces dépassements sont acceptés;

Considérant que selon l'article 24, se trouvant dans la section 2 "Valeurs limites générales" du chapitre VII précité, les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe;

Considérant que le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 mentionne, pour la nuit (22 h - 6 h), 40 dB(A) comme valeur limite en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi que en zones agricole et forestière;

Considérant que l'article 30 figurant dans la section III "Conditions de mesures, Sous-section II - Position du point de mesures" dudit chapitre VII, énonce, en son alinéa 4, que "les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s";

Considérant que, le 18 juillet 2002, soit immédiatement après l'adoption de l'arrêté précité du 4 juillet 2002, le Gouvernement wallon approuve un "cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" dont il précise que "le présent document n'a d'autre statut que celui de donner les orientations stratégiques du Gouvernement wallon en matière de développement de projets éoliens" et que "il est dénué de toute valeur réglementaire, sauf en ce qu'il décrit le droit positif ou en voie d'adoption"; qu'à cet égard, il faut observer que la description du droit positif ne peut, comme telle, avoir une valeur réglementaire, et que la description du droit "en voie d'adoption" ne peut davantage en avoir; qu'en tout état de cause, s'il avait une valeur réglementaire, ledit document devrait être écarté par application de l'article 159 de la Constitution en raison de son illégalité tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge;

Considérant que l'arrêté attaqué, en son article 4, prescrit ce qui suit : "Les éoliennes implantées auront une puissance nominale maximale de 3,3 MW et

respecteront les caractéristiques définies dans la demande de permis, en particulier, en matière de dimensions et d'immissions sonores les valeurs resteront inférieures ou égales aux modèles étudiés dans l'étude d'incidences sur l'environnement";

qu'il contient ensuite une subdivision intitulée "normes de bruit" rédigée notamment comme suit :

" En matière de bruit l'établissement respectera les conditions suivantes :

a. Application des conditions générales et particulières

Ces conditions concernent tous les types de zones présents à proximité des éoliennes.

	AGW 4 juillet 2002	Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne						
Vitesse de vent mesurée à 10 m du sol	Jusqu'à 5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s
Valeurs limites nuit (tous les jours de 22 h à 6 h), en dB(A)	40	42	43	44	46	47	48	50
Valeurs limites transition (jours ouvrables et samedis de 6 h à 7 h et de 19 h à 22 h, dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h), en dB(A)	45	45	45	45	46	47	48	50
Valeurs limites jour (jours ouvrables et samedis de 7 h à 19 h)	50	50	50	50	50	50	50	50

";

Considérant que le "cadre de référence" susmentionné et concomitant à l'arrêté du 4 juillet 2002 relevait déjà ce qui suit :

" La législation wallonne fixe des niveaux sonores admissibles à l'immission (bruit perçu), due à une source particulière. Ces niveaux varient en fonction de la zone dans laquelle on se trouve et de la période de la journée. Les éoliennes fonctionnant 24 h/24, le critère le plus strict doit leur être appliqué. Typiquement, dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, le respect des conditions est imposé en tout point des zones d'immission et le seuil de nuit est fixé à 40 dB(A). Les mesures sont effectuées à l'extérieur des habitations, si possible à au moins 3,50 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol.

Cependant, cette norme de bruit est à respecter dans des environnements ayant des vents inférieurs à 5 m/s (à des vents supérieurs, les mesures sont faussées par le bruit ambiant du vent). Or, les éoliennes ne produisent un bruit que lorsque du vent les actionne ! Cette norme est donc difficilement applicable telle quelle et la législation en la matière doit être développée.";

Considérant que les conditions complémentaires que fixe l'arrêté attaqué autorisent, pour des vitesses de vents supérieures à 5 m/s, des niveaux de bruits supérieurs à ceux que fixe le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002;

Considérant que tant l'auteur de l'étude d'incidences que l'auteur de l'acte attaqué et les intervenantes tirent de l'interdiction de mesurer l'immission sonore par une vitesse de vent supérieure à 5 m/s que les limites fixées au tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 ne s'appliquent pas quand le vent souffle à plus de 5 m/s, et, partant, ne s'appliquent pas au bruit produit par une éolienne en production quand le vent souffle à plus de 5 m/s;

Considérant que cette interprétation ne peut être admise;

Considérant en effet que les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités classées en application du décret du 11 mars 1999, précité; que tel est le cas des conditions générales d'immission sonore fixées dans le tableau annexé à l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, qui ne fait aucune distinction entre les établissements classés selon que les installations sont tributaires du vent ou non pour leur fonctionnement et ne permet en aucun cas que le bruit d'un quelconque établissement classé cause une immission nocturne supérieure à 40 ou 45 dB(A), selon la zone où la mesure est faite;

Considérant que la seule circonstance de fait que l'éolienne en phase de production a nécessairement besoin d'un vent d'une vitesse supérieure à 5 m/s ne permet pas d'admettre, compte tenu de l'absence de distinction, au tableau 1, précité, entre les établissements sources de nuisances sonores, que l'éolienne soit autorisée à générer une immission supérieure à celle que fixe la condition générale;

Considérant, dès lors, que les éoliennes sont soumises aux conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002 et au tableau 1 de l'annexe qui fixe des "limites générales de niveaux de bruit"; qu'ainsi, selon ledit tableau, en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi qu'en zone agricole, la "limite générale" de niveau de bruit autorisée la nuit, est de 40 dB(A), et ce indépendamment de la vitesse du vent;

Considérant que pour pouvoir prescrire des dépassements de valeurs limites dans des conditions particulières, l'autorité compétente doit satisfaire à l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002, c'est-à-dire spécifier les situations exceptionnelles dans lesquelles les dépassements seront autorisés; que, comme déjà le cadre de référence de 2002 l'exposait, de même que l'étude d'incidences, les éoliennes sont tributaires du vent et sont pleinement opérationnelles à des vitesses de vent qui peuvent générer un bruit supérieur à 40 dB(A); qu'il s'ensuit qu'en raison de la nature même des éoliennes, il ne s'agit pas de "situations exceptionnelles spécifiées" et que, dès lors, l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002 ne permet pas d'autoriser, par des conditions particulières, des dépassements des limites de bruit fixées par les conditions générales;

Considérant qu'il ressort très clairement de l'acte attaqué que l'autorité compétente applique le cadre de référence de 2002, lequel préconise les limites de bruit hollandaises lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; que l'étude d'incidences et l'arrêté attaqué lui-même appliquent purement et simplement les normes hollandaises; qu'en réalité dès le cadre de référence de 2002, ces normes sont considérées comme des "conditions sectorielles" applicables aux éoliennes;

Considérant que l'article 5, § 2 du décret du 11 mars 1999 précité, est rédigé comme suit :

" Les conditions sectorielles s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître.

Les secteurs sont déterminés par le Gouvernement. Il peut aussi limiter ou interdire la présence d'installations ou d'activités déterminées à certains endroits pour des raisons liées à la protection de l'homme ou de l'environnement.

Les conditions sectorielles complètent les conditions générales et, moyennant motivation, peuvent s'en écarter";

Considérant qu'aucun arrêté réglementaire ne fixe des conditions sectorielles pour les éoliennes; qu'au surplus, pour s'écarter des conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002, il devrait être motivé à cet égard;

Considérant que, comme déjà examiné, le cadre de référence de 2002 n'est pas un arrêté réglementaire fixant des conditions sectorielles;

Considérant qu'en conséquence, les éoliennes sont, à l'heure actuelle, régies par les seules conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002;

Considérant que l'acte attaqué est dès lors illégal en tant qu'il fixe des limites de bruit différentes de celles qui sont déterminées par l'arrêté du 4 juillet 2002; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que les requérants exposent notamment qu'ils risquent de subir un préjudice acoustique; qu'ils se réfèrent à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui fixe des valeurs limites de bruit à respecter par tout établissement classé en Région wallonne; qu'ils rappellent que, selon l'article 24 de l'arrêté et le tableau 1 de l'annexe, les valeurs limites à respecter au niveau des zones d'habitat inscrites au plan de secteur et au niveau des habitations isolées situées en zone

agricole sont de 40 dB(A) en période nuit, 45 dB(A) en période de transition, 50 dB(A) en période de jour, que ces valeurs s'appliquent à l'extérieur des habitations et doivent être respectées pour toute période d'une heure (il s'agit de niveaux équivalents calculés sur une période d'une heure) et que, en ce qui concerne les habitations situées à moins de 200 mètres d'une zone désignée comme zone d'activités économique au plan de secteur, les valeurs seuils sont majorées de 5 dB(A); qu'ils estiment que le critère le plus strict doit être appliqué puisque les éoliennes fonctionnent 24 h sur 24; qu'ils constatent que le cadre de références, l'étude d'incidences et l'acte attaqué écartent ces normes au profit des normes hollandaises; qu'ils dénoncent l'inadéquation de l'étude d'incidences qui n'a pas pris en compte les valeurs limites définies par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité et qui s'est référée à une norme hollandaise dérogeant de la sorte illicitement aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 4 juillet 2002; qu'ils lui reprochent aussi de n'avoir pas pris en considération le caractère impulsionnel du bruit généré par les éoliennes, "[o]r, soutiennent-ils, l'article 36 de l'arrêté du 4 juillet 2002 précise que dans le cas où le bruit particulier de l'établissement comporte des bruits impulsifs, un terme correctif C_i de 5 dB(A) est appliqué aux intervalles de mesures du bruit particulier, caractérisés par ces bruits impulsifs" et "[a]fin de compenser la gène supplémentaire induite par le bruit impulsionnel, il faut donc ajouter cette pénalité de 5 dB aux mesures faites ou modélisations effectuées (supra, pages 42 sq, n° 8)"; qu'ils écrivent encore qu'en reprenant les valeurs de l'arrêté du 4 juillet 2002 et en leur appliquant le correctif C_i de 5 dB(A) prescrit par l'article 36 de l'arrêté du 4 juillet 2002, la quasi-totalité des mesures faites dans l'étude d'incidences dépasse les normes applicables; qu'ils reproduisent un tableau de l'étude d'incidences - le tableau n° 54 des niveaux d'immission prévisibles en fonction de la vitesse du vent pour le modèle REPOWER MM92 (E.I.E., p. 6-29) et soutiennent que des dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précités, sont établis en ce qui concerne les requérants VALLI, ARCHEMBEAU et MELOTTE;

qu'ils s'expriment encore comme suit :

" L'on rappellera que, comme le précise le Conseil d'Etat «qu'en fixant une valeur limite en matière de bruit, la partie adverse reconnaît qu'au-delà de celle-ci les incidences du bruit sur l'environnement risquent d'être importantes» (C.E., PLUS et consorts, n° 121.829 du 22 juillet 2003)";

qu'ils estiment nécessaire de prendre en considération la problématique des émergences et relèvent qu'en Région de Bruxelles-Capitale, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage définit les émergences admissibles comme ne pouvant être supérieures à 3 dB(A) (dans les locaux de repos la nuit, le samedi soir, les dimanches et jours fériés) et à 6 dB(A) (dans les locaux de repos le jour en semaine, et dans les locaux de séjour) et que, de même, le Code de la santé publique français définit le

niveau d'émergence sonore à respecter comme ne pouvant être supérieur à 3 dB(A) la nuit et à 5 dB(A) le jour; qu'ils dénoncent, au sujet des émergences, l'insuffisance de la prise en compte de la situation existante dans l'étude d'incidences;

qu'ils critiquent encore les lacunes de la modélisation de l'impact acoustique, notamment en ce que l'étude d'incidences ne procède à une modélisation que pour des vitesses de vent de 5, 6, 7 et 8 m/s alors que l'étude reconnaît que la puissance acoustique des éoliennes devient maximale pour des vitesses de vent supérieures à 8 à 10 m/s et que la demande de permis précise quant à elle que la vitesse de vent à la puissance maximale est de l'ordre de 11,2 à 13 m/s et que les éoliennes fonctionnent jusqu'à des vitesses de vents de 24 à 28 m/s au-delà desquelles elles sont automatiquement mises hors service;

qu'ils concluent que la protection contre les nuisances sonores relève de la protection des droits fondamentaux auxquels les atteintes sont par nature grave et difficilement réparables;

Considérant que la partie adverse estime que le préjudice acoustique n'est pas établi dès lors que les requérants se bornent à reprendre leurs moyens sans faire la preuve de leur préjudice; qu'elle se réfère à sa réfutation du moyen en ce qui concerne le préjudice acoustique; qu'elle estime que ne sont pas réunies les conditions exceptionnelles dans lesquelles le Conseil d'Etat a déjà admis que l'absence d'étude d'incidences permettait de conclure au risque de préjudice; qu'elle montre qu'en l'espèce le projet a bien fait l'objet d'une étude d'incidences; qu'elle ajoute qu'il ne suffit pas de dénoncer une violation quelconque du système d'évaluation des incidences sur l'environnement pour conclure que le préjudice est établi; qu'elle soutient que cette violation doit être grave et manifeste et qu'il faut qu'elle estompe ou obère l'évaluation réalisée; qu'elle expose que l'acte attaqué a été précédé d'une étude d'incidences complète qui a recueilli l'assentiment du CWEDD, que l'acte attaqué est assorti de conditions et que les requérants ne montrent pas que, nonobstant le respect de ces conditions, elles risquent de subir un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle écrit aussi que les requérants ne montrent pas que les nuisances acoustiques affecteraient leur santé ou que l'exploitant ne serait pas en mesure de respecter les conditions d'exploitation qui lui sont imposées;

Considérant que l'intervenante EDF LUMINUS estime, quant aux nuisances sonores, que les modélisations réalisées par l'auteur de l'étude d'incidences permettent de garantir le respect des normes applicables et que les requérants n'ont rien à craindre puisqu'ils sont tous situés au-delà de la limite de 43 dB(A) représentée par l'auteur de l'étude d'incidences; qu'elle soutient aussi que cette situation est d'autant plus certaine que le bruit décroît au-delà des distances de l'ordre de 350 à

450 mètres et qu'à cette distance les éoliennes sont moins bruyantes que l'ambiance sonore d'un bureau; qu'elle fait valoir que le respect des limites démontre l'absence de nuisances sonores; qu'elle souligne que les émergences ont été étudiées par l'auteur de l'étude d'incidences qui a noté que l'émergence ne serait que ponctuellement perceptible; qu'elle conclut qu'aucun risque de préjudice grave difficilement réparable n'est établi;

Considérant que l'intervenante ELECTRABEL estime que les requérants ne démontrent nullement le risque de préjudice acoustique qu'ils allèguent; qu'elle soutient que les critiques adressées à l'étude d'incidences ne sont pas fondées, qu'il n'y aura pas de bruits qualifiés d'impulsifs et que, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où des normes de bruit seraient dépassées, ce dépassement marginal n'entraînerait pas ipso facto de risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les requérants habitent respectivement à 760, 978, 1.300, 1.470, 1.570, 1.600 et 2.000 mètres de l'éolienne la plus proche de leur habitation;

Considérant que l'arrêté attaqué fixe des conditions de limites de bruit pour des vitesses de vent jusqu'à 12 m/s; que, toutefois, l'étude d'incidences n'a examiné cette question que pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s;

Considérant que les mesures hollandaises, reprises sous forme de courbe dans le cadre de référence et dans l'étude d'incidences, s'appliquent à des vitesses de vent allant jusqu'à 12 m/s ce qui laisse supposer que le bruit des éoliennes se distingue du bruit du vent jusqu'à au moins 12m/s; qu'il s'ensuit que, dans le silence de l'étude d'incidences, c'est l'inconnue quant à l'impact sur les riverains du bruit du parc éolien, à des vitesses de vent de 9 et 12 m/s; qu'au surplus, lorsque le cadre de référence affirme qu'au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s, le bruit de l'éolienne ne s'entend plus, étant masqué par le bruit supérieur du vent, il prend en considération une éolienne de 1,5 MW alors que les éoliennes autorisées par l'acte attaqué sont d'une puissance maximale de 3,3 MW;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard à la qualité de riverains du projet des requérants et en relation avec l'examen de la première branche du deuxième moyen, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 juin 2012 délivrant un permis unique à S.A. SPE - LUMINUS (devenue la S.A. EDF LUMINUS par fusion absorption le 30 mai 2012) pour la construction et l'exploitation d'un parc de sept éoliennes de 3,5 MW chacune d'une hauteur maximale de 150 mètres, comprenant sept transformateurs de puissance unitaire de 3.800 kVA, leurs chemins d'accès, les câbles souterrains de raccordement électrique, les aires de maintenances et une cabine de tête sur la route de Marche (Nationale N63) à Tinlot.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le dix-sept avril deux mille treize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. M. PAQUES.